

MINISTERE DES TRANSPORTS
DE LA MOBILITE URBAINE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2017...../MTMUSR/SG/ANAC
relatif aux organismes de maintenance agréée.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE
URBAINE ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière;
- Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes;
- Vu le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant adoption du Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 relatif aux services aériens ;
- Vu le décret N°2012-116/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;
- Vu le décret n°2012-1034/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS/MS/MEDD du 28 décembre 2012 portant organisation du service de recherches et de sauvetage pour les aéronefs en détresse;
- Vu le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté et son annexe définissent les conditions de délivrance et de maintien en état de validité des agréments des organismes de maintenance des aéronefs et éléments d'aéronefs.

- Les organismes participant à la maintenance d'aéronefs complexes motorisés ou d'aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, et d'éléments destinés à y être installés, sont agréés conformément aux dispositions de l'annexe RAF 08 Part 145.
- Les agréments de maintenance délivrés ou reconnus par le Burkina Faso et valides avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés avoir été délivrés conformément au présent règlement.
- Les personnels qualifiés pour procéder à des essais non destructifs de structures et/ou d'éléments d'aéronefs et/ou à contrôler ces essais, en vertu d'une norme qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, était reconnue par le Burkina Faso comme apportant un niveau de qualification équivalent, peuvent continuer à procéder à ces essais et/ou à les contrôler.
- Les certificats d'autorisation de remise en service et les certificats d'autorisation de mise en service délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par un organisme d'entretien agréé en vertu des dispositions applicables sont réputés équivalents à ceux exigés en vertu des dispositions de l'annexe RAF 08 Part M.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire

Article 3

Le Secrétaire général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **22 MAI 2017**



Souleymane SOULAMA
Officier de l'ordre national


MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE
LA SECURITE ROUTIERE







ANNEXE


**RAF 08 Part 145 : ORGANISMES DE
MAINTENANCE AGREES**

Edition 2, Avril 2017

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 4/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


MAITRISE DU DOCUMENT

Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	
Rédacteur	Inspecteur Navigabilité	Salifou ZANGA		17 AVR 2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version papier - Bibliothèque - DEA
Vérificateurs	Directeur de l'Exploitation des Aéronefs	Azakaria TRAORE		18 AVR 2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version électronique Tout inspecteur
	CVRAF	Lucie ZEBA		19 AVR 2017	
Approbateur	Directeur Général	Abebe SAWADOGO		20 AVR 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Site web ANAC
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Édition	Date	Justification			
02	Avril 2017	Prise en compte des amendements OACI			

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 5/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE)

Chapitre	Pages	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
Maîtrise du document	4	02	Avril 2017	00	Avril 2017
LPE	5	02	Avril 2017	00	Avril 2017
AR	6	02	Avril 2017	00	Avril 2017
LR	7	02	Avril 2017	00	Avril 2017
LD	8	02	Avril 2017	00	Avril 2017
TM	9-10	02	Avril 2017	00	Avril 2017
CHAPITRE I	11	02	Avril 2017	00	Avril 2017
CHAPITRE II	22	02	Avril 2017	00	Avril 2017
SECTION A	26	02	Avril 2017	00	Avril 2017
SECTION B	61	02	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICE I	69	02	Avril 2017	00	Avril 2017
APPENDICE II	69	02	Avril 2017	00	Avril 2017

 <p>AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 7/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

LISTE DES REFERENCES (LR)

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date
ANNEXE 6	OACI	Exploitation technique des aéronefs	Amdt 1-38	18 Novembre 2010
ANNEXE 8	OACI	Navigabilité des Aéronefs	11 ^{ème} Edition, Amdts 103, 104,105	Juillet 2010

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 8/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

LISTE DE DIFFUSION (LD)

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	IGQSS	Inspection Gestion Qualité Sécurité Sureté	P/E
03	DANAS	Direction des Aéroports, de la Navigation Aérienne et de la sureté	P/E
04	DEA	Direction de l'Exploitation des Aéronefs	P/E
00	CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur	E

Observations:

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale




 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00	Page 9/69
		Avril 2017	

Table des matières (TM)

MAITRISE DU DOCUMENT	4
LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE).....	5
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS (AR).....	6
LISTE DES REFERENCES (LR).....	7
LISTE DE DIFFUSION (LD)	8
CHAPITRE I DEFINITIONS	11
CHAPITRE II ABBREVIATIONS.....	22
145.1 Généralités.....	25
SECTION A	26
EXIGENCES TECHNIQUES.....	26
145. A.10 Domaine d'application	26
145. A.15 Demande.....	26
145. A.20 Termes de l'agrément	26
145 .A.25 Exigences en matière de locaux.....	26
145. A.30 Exigences en matière de personnel	29
145. A.35 Personnels de certification et personnels de soutien	36
145. A.40 Instruments, outillages et matériels	41
145. A.42 Acceptation des éléments d'aéronefs	42
145. A.45 Données d'entretien.....	44
145. A.47 Planification de la production.....	47
145. A.50 Attestation des travaux d'entretien.....	48
145. A.55 Enregistrements des travaux d'entretien	50
145. A.60 Compte rendu d'événements	51
145. A.65 Politique de sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité ..	52
145. A.70 Manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE)	54
145. A.75 Prérogatives de l'organisme	57
145. A.80 Limitations de l'organisme	58
145. A.85 Modifications de l'organisme.....	58
145. A.90 Maintien de la validité	59
145. A.95 Constataions	60

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 10/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


SECTION B	PROCÉDURE POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES	61
145. B.01	Domaine d'application	61
145. B.10	Autorité compétente	61
145. B.15	Organismes situés dans plusieurs États	62
145. B.20	Agrément initial.....	62
145. B.25	Délivrance d'agrément.....	63
145. B.30	Prolongation d'un agrément.....	64
145. B.35	Changements	65
145. B.40	Modifications du manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE)	65
145. B.45	Retrait, suspension et limitation d'agrément.....	66
145. B.50	Constatations	66
145. B.55	Archivage.....	67
145. B.60	Dérogations	68
Appendice I	Certificat d'autorisation de mise en service - Formulaire RAF 08-Form 1	69
Appendice II	: Système de classes et de catégories utilise pour l'agrément des organismes de maintenance visés à l'annexe RAF 08 Part M, sous-partie F, et à l'annexe RAF 08 Part 145	69

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 11/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


CHAPITRE I DEFINITIONS

Dans les dispositions de cet arrêté, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- 1) **Aéronef** : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.
- 2) **Aéronef Complexe motorisé** : un aéronef classé comme avion avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kilogrammes (kg), ou un hélicoptère multi moteurs.
- 3) **Aéronef ELA1: aéronef léger européen habité (European Light Aircraft):**
 - a) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 1 200 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
 - b) un planeur ou motoplaneur d'une MTOM inférieure ou égale à 1 200 kg;
 - c) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les ballons à air chaud, 1 050 m³ pour les ballons à gaz et 300 m³ pour les ballons à gaz captifs;
 - d) un dirigeable conçu pour 4 occupants au maximum et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m³ pour les dirigeables à gaz;
- 4) **Aéronef LSA»: un aéronef léger (Light Sport Aircraft) de sport ayant toutes les caractéristiques suivantes :**

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 12/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- a) une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 600 kg;
 - b) une vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage (VS0) maximale ne dépassant pas 45 nœuds en vitesse corrigée (VC) pour la masse maximale au décollage certifiée et pour le centre de gravité le plus critique de l'aéronef;
 - c) une capacité maximale de deux places assises, y compris le pilote;
 - d) un moteur unique sans turbine doté d'une hélice;
 - e) une cabine non pressurisée;
- 5) **Aire d'approche finale et de décollage (FATO)** : Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage. Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères exploités en classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.
- 6) **À l'épreuve du feu** : Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.
- 7) **Altitude-pression** : Pression atmosphérique exprimée sous forme de l'altitude correspondante en atmosphère type.
- 8) **Approuvé** : Accepté par un État contractant comme convenant à une fin particulière.
- 9) **Atmosphère type** : Atmosphère définie comme suit :
- a) l'air est un gaz parfait sec ;
 - b) ses constantes physiques sont les suivantes :

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 13/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

i. masse molaire moyenne au niveau de la mer :

$$M_0 = 28,964\ 420 \times 10^{-3} \text{ kg/mol}$$

ii. pression atmosphérique au niveau de la mer:

$$P_0 = 1\ 013,250 \text{ hPa}$$

iii. température au niveau de la mer:

$$t_0 = 15 \text{ °C}$$

$$T_0 = 288,15 \text{ K}$$

iv. masse volumique au niveau de la mer :

$$\Delta_0 = 1,225\ 0 \text{ kg/m}$$

v. température de fusion de la glace :


$$T_i = 273,15 \text{ K}$$

vi. constante universelle des gaz parfaits :


$$R^* = 8,31432 \text{ (J/mol)/K}$$

c) les gradients de température sont les suivants :


<i>Altitude géopotentielle (km)</i>		<i>Gradient de température (degrés Kelvin par kilomètre géopotentiel standard)</i>
de	à	
-5,0	11,0	-6,5
11,0	20,0	0,0
20,0	32,0	+1,0
32,0	47,0	+2,8
47,0	51,0	0,0
51,0	71,0	-2,8
71,0	80,0	-2,0

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 14/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- 10) **Autorité** : Autorité en charge de l'aviation civile du Burkina Faso ; Agence nationale de l'aviation civile du Burkina Faso.
- 11) **Avion** : Aérodrome entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- 12) **Catégorie A** : En ce qui concerne les hélicoptères, appareil multi moteurs intégrant les caractéristiques d'isolement de moteur et de système et capable d'opérations utilisant des données de décollage et d'atterrissage établies dans le cadre d'un concept de défaillance du moteur le plus défavorable qui assure une superficie désignée adéquate et des performances suffisantes pour poursuivre le vol ou interrompre le décollage en sécurité.
- 13) **Catégorie B** : En ce qui concerne les hélicoptères, appareil monomoteur ou multi moteurs ne répondant pas aux critères de la catégorie A. Il n'est pas garanti qu'un hélicoptère de catégorie B puisse poursuivre son vol en sécurité en cas de panne moteur ; un atterrissage forcé est présumé.
- 14) **Certificat de type** : Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice, et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.
- 15) **Charges limites** : Charges maximales qui sont censées s'exercer dans les conditions d'utilisation prévues.
- 16) **Charge ultime** : Charge limite multipliée par le coefficient de sécurité approprié.


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 15/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- 17) Coefficient de sécurité.** Coefficient de calcul destiné à couvrir l'éventualité de charges plus élevées que les charges admises et les incertitudes du calcul et de la construction.
- 18) Conception de type :** Ensemble de données et d'informations nécessaires à la définition d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de la navigabilité.
- 19) Conditions d'utilisation prévues :** Conditions révélées par l'expérience ou que l'on peut considérer logiquement comme susceptibles de se produire pendant le temps de service de l'aéronef, compte tenu des utilisations auxquelles l'aéronef est déclaré apte. Ces conditions sont celles qui se rapportent à l'état de l'atmosphère, à la topographie, au fonctionnement de l'aéronef, à l'efficacité du personnel et à tous les éléments dont dépend la sécurité de vol. Les conditions d'utilisation prévues ne comprennent pas:
- a) les conditions extrêmes qui peuvent être effectivement évitées au moyen de procédures d'exploitation ;
 - b) les conditions extrêmes si rares que le fait d'exiger que les normes soient respectées dans ces conditions entraînerait un niveau de navigabilité plus élevé que le niveau nécessaire et pratiquement suffisant indiqué par l'expérience.
- 20) Configuration (d'un avion) :** Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion.
- 21) Dommage provenant d'une source discrète :** Dommage structural susceptible de résulter d'un impact d'oiseau, d'une projection de débris résultant de la rupture d'une


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 16/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

aube de soufflante, d'un moteur ou d'une machine tournant à haute énergie ou d'autres causes similaires.


- 22) **Elément** : tout moteur, hélice, pièce ou équipement;
- 23) **En état de navigabilité** : État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.
- 24) **État de conception** : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.
- 25) **État de construction** : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.
- 26) **État d'immatriculation** : État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- 27) **Facteur de charge** : Rapport d'une charge définie au poids de l'aéronef, cette charge pouvant correspondre aux forces aérodynamiques, aux forces d'inertie ou aux réactions du sol.
- 28) **Groupe motopropulseur** : Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 17/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


- 29) Hélicoptère :** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- 30) Hélicoptère de classe de performances 1 :** Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut soit atterrir sur l'aire de décollage interrompu, soit poursuivre son vol en sécurité jusqu'à une aire d'atterrissage appropriée.
- 31) Hélicoptère de classe de performances 2 :** Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut poursuivre son vol en sécurité, sauf lorsque cette défaillance intervient en deçà d'un point défini après le décollage ou au-delà d'un point défini avant l'atterrissage, auxquels cas un atterrissage forcé peut être nécessaire.
- 32) Hélicoptère de classe de performances 3 :** Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur en un point quelconque du profil de vol, un atterrissage forcé est exécuté.
- 33) Justification satisfaisante :** Ensemble de documents ou d'activités qu'un État contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité.
- 34) Maintenance :** Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 18/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


- 35) Maintien de la navigabilité :** Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.
- 36) Masse de calcul à l'atterrissage ou à l'amerrissage:** Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que l'atterrissage ou l'amerrissage sera prévu.
- 37) Masse de calcul au décollage :** Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que le début du roulement ou de l'hydroplanage au décollage sera prévu.
- 38) Masse de calcul pour les évolutions au sol :** Masse maximale de l'aéronef pour laquelle on calcule la structure à la charge susceptible de se produire pendant l'utilisation de l'aéronef au sol, avant le début du décollage.
- 39) Moteur :** Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).
- 40) Moteur(s) le(s) plus défavorable(s) :** Moteur(s) dont la défaillance a l'effet le plus défavorable sur les caractéristiques de l'aéronef dans le cas considéré.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 19/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- 41) **Organisme:** une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du Burkina Faso;
- 42) **Organisme responsable de la conception de type :** Organisme qui détient le certificat de type ou un document équivalent délivré par un État contractant pour un aéronef, un moteur ou une hélice.
- 43) **Performances humaines :** Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.
- 44) **« Personnels chargés de la certification »:** les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance;
- 45) **Principes des facteurs humains :** Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.
- 46) **Produit aéronautique :** Comprend tout aéronef, tout moteur d'aéronef, toute hélice d'aéronef ou toute pièce installée sur aéronef.
- 47) **Produit aéronautique de classe I :** Un aéronef complet, un moteur ou une hélice pour lequel ont été délivrés un certificat de type et une fiche de caractéristiques correspondante conformément aux normes de navigabilité applicables.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 20/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


- 48) Produit aéronautique de classe II :** Un élément essentiel d'un produit aéronautique de classe I tel qu'un fuselage, une aile ou un empennage dont la défaillance mettrait en péril la sécurité de ce produit de classe I ou de l'une de ses parties, de son matériau ou l'un de ses systèmes.
- 49) Produit aéronautique de classe III :** Tout composant qui n'est ni de classe I ou II ni une pièce standard.
- 50) Règlement applicable de navigabilité :** Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un État contractant pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés (voir § 1.2.1, Partie II du présent règlement).
- 51) Réparation :** Remise d'un produit aéronautique dans l'état de navigabilité défini par le règlement applicable de navigabilité.
- 52) Résistant au feu :** Capable de tenir pendant 5 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.
- 53) Surface d'atterrissage :** Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs amerrissant dans une direction donnée.
- 54) Surface de décollage:** Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs ou pour l'hydroplanage normal des hydro aéronefs décollant dans une direction donnée.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 21/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- 55) Validation (d'un certificat de navigabilité) :** Mesure prise par un État contractant lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il reconnaît à un certificat délivré par un autre État contractant la valeur d'un certificat délivré par ses soins.
- 56) Visite prévol:** l'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré.

Note sur les définitions : Les définitions exposées dans ce chapitre ont pour source l'annexe 8, Edition 11 de juillet 2010 avec une prise en compte des amendements 103, 104 et 105.

Ces définitions sont complétées par celles contenues dans le Règlement (UE) no 1321/2014 de la Commission du 26 novembre 2014 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnes participant à ces tâches.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 22/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

CHAPITRE II ABBREVIATIONS

AD : Airworthiness Directive ;

ANAC BF : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina-Faso ;

CDN : Certificat de Navigabilité ;

CN : Consigne de Navigabilité ;

CS-VLA: Spécifications de certification pour aéronef très léger (*Certification Specification for Very Light Aircraft*);

CS-22: Spécifications de certification pour planeurs et motoplaneurs ;

CTG : General Technical Conditions

EASA : Agence Européenne pour la Sécurité de l'Aviation (European Aviation Safety Agency) ;

EDTO : Vol à temps de déroutement prolongé (Extended Diversion Time Operations) ;

ELA : Avion léger européen (*European Light Aircraft*) ;


EPA : Approbation de pièce européenne (*European Part Approval*) ;

ETOPS : Vol à grande distance des avions à deux turbomachines ;

ETSO : Prescription de Norme Technique européenne (*European Technical Standard Orders*) ;

FAA : Federal Aviation Administration

LME : Liste Minimale d'Equipements ;

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 23/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

LMER : Liste Minimale d'Equipements de Référence ;

LSA: Avion léger pour le sport (*Light Sport Aircraft*) ;

MASPS : Normes de performances minimales de système d'aéronef (*Minimum Aircraft System Performance Specification*) ;

MCM : Manuel de contrôle de maintenance (Maintenance control manual) ;

MGN: Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;

MME: Manuel de maintenance de l'exploitant ; c'est l'équivalent du MCM ;

MOE: Manuel des procédures de l'organisme de maintenance ;

MTOM : Masse maximale au décollage (Maximum Take Off Mass) (on emploie aussi indifféremment le **MTOW**, Poids maximum au décollage (Maximum Take Off Weight));

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

OMA : Organisme de Maintenance Agréé ;

PBN : Navigation fondée sur les performances (Performance based navigation) ;

PEA : Permis d'Exploitation Aérienne ;

RVSM : Minimum de séparation verticale réduit (Reduced vertical separation minimum);


SSEC : Correction des erreurs à source statique (Static Source Error Correction)

STC : Certificat de type supplémentaire (Supplemental Type Certificate) ;


TMA : Technicien de maintenance avion

TC : Certificat de type / Type Certificate ;

TCDS: Type Certificate Data Sheet;

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 24/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


TSO : Prescription de Norme Technique (Technical Standard Order).

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 25/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

145.1 Généralités

Aux fins de la présente annexe RAF 08 Part 145, l'autorité compétente est:

- 1) L'Agence nationale de l'aviation civile pour des organismes dont le principal établissement se situe au Burkina Faso,
- 2) Pour des organismes dont le principal établissement se situe dans un pays tiers, l'Agence nationale de l'aviation civile du Burkina Faso ou par un arrangement écrit d'une entité physique ou morale désignée par l'ANAC.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 26/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

SECTION A

EXIGENCES TECHNIQUES

145. A.10 Domaine d'application

La présente section établit les conditions en matière de délivrance et de maintien d'agrément aux organismes pour l'entretien des aéronefs et éléments d'aéronef.

145. A.15 Demande

Une demande de délivrance ou de modification d'agrément est faite à L'Administration de l'Aviation Civile sous une forme et selon une procédure établie par cette autorité.


145. A.20 Termes de l'agrément

L'organisme doit indiquer dans ses spécifications le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé, l'appendice IV de l'ANNEXE RAF 08 Part M contient un tableau de toutes les classes et catégories.


145 .A.25 Exigences en matière de locaux

L'organisme s'assure que:

- a) Les locaux sont adaptés à tous les travaux prévus, assurant en particulier une protection contre les intempéries. Les ateliers et halls spécialisés sont cloisonnés comme il convient pour prévenir toute contamination de l'environnement et de la zone de travail.


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 27/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- 1) Pour l'entretien de base des aéronefs, des hangars d'aéronefs sont disponibles et suffisamment grands pour abriter des aéronefs en entretien en base programmé.
 - 2) Pour l'entretien des éléments d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs sont suffisamment grands pour abriter les éléments d'aéronefs en entretien programmé.
- b) Les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé référencé au point a) et les personnels de certification afin qu'ils puissent effectuer leurs tâches désignées de façon à contribuer aux bonnes normes d'entretien des aéronefs.
- c) Les conditions de travail, y compris les hangars d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs et les implantations de bureaux, sont adaptées à la tâche effectuée et en particulier au respect des exigences spécifiques. Sauf impératif lié à l'environnement particulier d'une tâche, les conditions de travail ne doivent pas nuire à l'efficacité du personnel:
- 1) les températures sont maintenues à un niveau tel que le personnel puisse accomplir son travail sans être exagérément incommodé;
 - 2) la poussière et toute autre contamination de l'air sont maintenues à un niveau minimal et il n'est pas permis qu'elles atteignent dans l'environnement de travail un niveau tel qu'une contamination des surfaces de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef soit apparente. Lorsque de la poussière ou toute autre contamination de l'air entraîne une contamination de surface apparente, tous les systèmes sensibles sont

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 28/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

protégés de façon étanche jusqu'à ce que des conditions acceptables soient rétablies;


- 3) l'éclairage est tel qu'il garantit que chaque tâche d'inspection et d'entretien peut être effectuée correctement;
 - 4) le bruit ne doit pas gêner le personnel dans ses tâches d'inspection. Dans les lieux où il n'est pas possible de contrôler la source de bruit, ce personnel dispose d'équipements individuels nécessaires pour prévenir toute gêne due à un bruit excessif pendant les tâches d'inspection;
 - 5) si une tâche d'entretien particulière nécessite l'application de conditions d'environnement spécifiques, différentes de ce qui précède, ces conditions sont alors observées. Les conditions spécifiques sont identifiées dans les données d'entretien;
 - 6) les conditions de travail pour l'entretien en ligne sont telles que la tâche d'inspection ou d'entretien particulière puisse être menée à bien sans gêne excessive. Il s'ensuit donc que si les conditions de travail se détériorent à un niveau inacceptable de température, d'humidité, de grêle, de givre, de neige, de vent, de lumière, de poussière ou toute autre contamination de l'air, les tâches d'inspection ou d'entretien particulières sont suspendues jusqu'à ce que des conditions satisfaisantes soient rétablies.
- d) Des installations de stockage sûres sont fournies pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer l'isolation des équipements et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage sont conformes aux instructions des fabricants pour

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 29/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


éviter la détérioration et l'endommagement des éléments stockés. L'accès aux locaux de stockage est limité au personnel habilité.

145. A.30 Exigences en matière de personnel

1. L'organisme doit désigner un dirigeant responsable qui a les pouvoirs statutaires pour s'assurer que tout l'entretien exigé par le client peut être financé et effectué selon la norme exigée par la présente partie. Le dirigeant responsable doit:
 - 1) s'assurer que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer l'entretien conformément au point 145.A.65(b) pour supporter l'agrément de l'organisme;
 - 2) établir et promouvoir la politique de sécurité et de qualité spécifiée dans le point 145.A.65(a);
 - 3) démontrer qu'il a une vision d'ensemble de la présente ANNEXE RAF 08 Part 145.
2. L'organisme doit nommer une personne ou un groupe de personnes; il lui incombera entre autres de s'assurer que l'organisme satisfait aux exigences de la présente partie. Cette ou ces personnes doivent en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.
 - 1) La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t représenter la structure de gestion de l'entretien au sein de l'organisme et être responsable(s) de toutes les fonctions précisées dans la présente annexe.
 - 2) La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t être identifiée(s) et leurs cursus soumis sous une forme et selon une procédure établies par L'Administration de l'Aviation Civile.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 30/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


- 3) La ou les personnes désignée(s) doi(ven)t pouvoir démontrer avoir des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs/d'éléments d'aéronef et démontrer une connaissance pratique de la présente partie.
- 4) Les procédures doivent clairement indiquer qui supplée toute personne particulière dans le cas d'une absence de longue durée de ladite personne.
3. Le dirigeant responsable selon le point a) doit nommer une personne chargée de contrôler le système qualité, y compris le système de retour d'information associé tel qu'exigé par le point 145.A.65(c). La personne nommée doit pouvoir accéder directement au dirigeant responsable afin de s'assurer que le dirigeant responsable est correctement tenu informé des problèmes de qualité et de conformité.
4. L'organisme de maintenance agréé emploie un personnel suffisant pour planifier, effectuer, surveiller et contrôler les travaux conformément à l'agrément. De plus, l'organisme a une procédure pour réévaluer le travail devant être effectué lorsque la disponibilité réelle du personnel est moindre que le niveau prévu de la dotation en personnel pour toute période de travail spécifique.
5. L'organisme établit et contrôle la compétence du personnel impliqué dans toute activité d'entretien, gestion et/ou audit de qualité suivant une procédure et une norme approuvées par L'Administration de l'Aviation Civile. En plus de l'expertise nécessaire pour exercer la fonction, les compétences doivent inclure la compréhension pratique des questions de facteurs humains et de

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 31/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

performances humaines appropriées aux fonctions des personnes dans l'organisme. «Les facteurs humains» désignent les principes qui s'appliquent à la conception aéronautique, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance et qui cherchent à établir une interface sûre entre la composante humaine et celles d'autres systèmes par la prise en considération de manière appropriée des performances humaines. «Les performances humaines» désignent les capacités et limites humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

6. L'organisme s'assure que le personnel qui effectue et/ou contrôle un test non-destructif de maintien de la navigabilité des structures et/ou éléments de l'aéronef, est convenablement qualifié pour le test non-destructif spécifique conformément à la norme européenne ou une norme équivalente reconnue par l'Agence. Le personnel qui effectue toute autre tâche spécialisée est convenablement qualifié conformément aux normes reconnues officiellement. Par dérogation au présent point, ces personnels spécifiés dans les points g) et h) (1) et h) (2), qualifiés dans la catégorie B1 ou B3 conformément aux dispositions du RAF 01.1 relatif aux licences du personnel peuvent effectuer et/ou contrôler des essais par ressuage du contraste des couleurs.

7. Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le point j), doit, dans le cas d'entretien en ligne des aéronefs, avoir du personnel possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1, B2 et B3, conformément au RAF 01.1 relatif aux licences du personnel et au point 145.A.35.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 32/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

De plus, ces organismes peuvent également utiliser du personnel de certification formé aux tâches de manière appropriée et ayant les prérogatives suivantes:


- 1) Une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie A autorise son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples dans les limites des tâches mentionnées spécifiquement sur l'habilitation de certification visée au point 145.A.35 de l'annexe RAF 08 Part 145.

Les prérogatives de certification doivent être limitées aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme de maintenance qui a délivré l'habilitation de certification.

- 2) Une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie B2 doit autoriser son titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples dans les limites des tâches mentionnées spécifiquement sur l'habilitation de certification visée au point 145.A.35 de l'annexe RAF 08 Part 145.

Cette prérogative de certification doit être limitée aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme de maintenance qui a délivré l'habilitation de certification et limitée aux qualifications déjà mentionnées dans la licence B2.


et qualifié conformément au RAF 01.1 relatif aux licences du personnel et au point 145.A.35 pour effectuer des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et une rectification de défauts simples. La disponibilité d'un tel

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 33/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


personnel de certification ne doit pas remplacer le besoin de personnel de certification des catégories B1, B2 et B3, selon le cas.

8. Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le point j), doit:


- 1) dans le cas d'entretien en base d'aéronefs complexes motorisés, avoir un personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant à la catégorie C conformément à l'annexe RAF 01.1 relatif aux licences du personnel et au point 145.A.35. De plus, l'organisme a des personnels suffisants possédant la qualification de type appropriée appartenant à la catégorie B1 ou B2, selon le cas conformément à l'annexe RAF 01.1 relatif aux licences du personnel et au point 145.A.35 pour soutenir le personnel de certification de catégorie C.
 - i. Les personnels de soutien des catégories B1 et B2 doivent s'assurer que toutes les tâches ou inspections pertinentes ont été effectuées selon la norme requise avant que le personnel de certification de catégorie C délivre le certificat de remise en service.
 - ii. L'organisme tient un registre de tous les personnels de soutien des catégories B1 et B2.
 - iii. Le personnel de certification de catégorie C s'assure de la conformité au point i) et que tout le travail demandé par le client a été réalisé au cours de la vérification d'entretien en base spécifique ou dans l'ensemble des tâches, et doit également évaluer l'impact de tout travail non effectué en vue d'exiger sa réalisation ou de s'entendre avec l'exploitant pour reporter ce travail lors d'une autre vérification spécifique ou échéance calendaire;

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 34/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- 2) dans le cas d'entretien en base d'aéronefs autres que les aéronefs complexes motorisés, avoir:
- i. un personnel de certification possédant la qualification d'aéronef appropriée appartenant à la catégorie B1, B2, B3, selon le cas, conformément au RAF 01.1 relatif aux licences du personnel et au point 145.A.35; ou
 - ii. un personnel de certification possédant la qualification d'aéronef appropriée appartenant à la catégorie C assisté de personnel de soutien conformément au point 145.A.35(a)(i).
9. Le personnel de certification des éléments d'aéronef doit se conformer au RAF 01.1 relatif aux licences du personnel.
10. Par dérogation aux points g) et h), en lien avec l'obligation de se conformer au RAF 01.1 relatif aux licences du personnel, l'organisme peut utiliser du personnel de certification qualifié conformément aux dispositions suivantes:
- 1) Pour des installations d'un organisme situées en-dehors du territoire de la Communauté, le personnel de certification peut être qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales de l'État dans lequel l'installation de l'organisme est immatriculée selon les conditions spécifiées dans l'appendice IV de la présente RAF 08 Part 145.
 - 2) Pour un entretien en ligne effectué à une escale d'un organisme qui est situé en-dehors du territoire de la Communauté, le personnel de certification peut être qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales de l'État dans lequel l'escale est basée, selon les conditions spécifiées dans l'appendice IV de la présente RAF 08 Part 145.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 35/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- 3) Pour une consigne de navigabilité prévol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sur la base de la licence détenue par l'équipage. Cependant, l'organisme doit vérifier qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise.
- 4) Dans le cas d'un aéronef fonctionnant en dehors d'un endroit soutenu, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sous réserve que l'équipage soit titulaire d'une licence, et qu'il ait été reconnu qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise. Les dispositions du présent point sont détaillées dans des spécifications de procédure.
- 5) Dans les cas imprévus suivants, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit autre que la base principale où aucun personnel de certification approprié n'est disponible, l'organisme chargé par contrat d'assurer l'entretien peut délivrer une habilitation de certification unique:
- i) à l'un de ses employés titulaire d'une autorisation de type équivalente sur aéronefs de même technologie, construction et systèmes, ou
 - ii) à toute personne ayant au moins 5 années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence d'entretien aéronef OACI valide


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 36/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

correspondante au type d'aéronef nécessitant une certification sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément à la présente RAF 08 Part 145 à cet endroit et que l'organisme sous contrat obtienne et détienne des documents justifiant l'expérience et la licence de cette personne.

Tous ces cas spécifiés dans le présent point sont rapportés à L'Administration de l'Aviation Civile dans un délai de sept jours à compter de la délivrance de cette habilitation de certification. L'organisme délivrant l'habilitation unique s'assure qu'un tel entretien pouvant affecter la sécurité du vol soit revérifié par un organisme convenablement agréé.

145. A.35 Personnels de certification et personnels de soutien

- a) En plus des conditions propres aux points 145.A.30(g) et (h), l'organisme s'assure que les personnels de certification et les personnels de soutien ont une connaissance adéquate des aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants devant être entretenus ainsi que des procédures d'organisation associées. Dans le cas des personnels de certification, cela doit précéder la délivrance ou la redélivrance de l'habilitation de certification.
- i) Les «personnels de soutien» désignent les personnels titulaires d'une licence de maintenance d'aéronefs conformément au RAF 01.1 relatif aux licences du personnel dans les catégories B1, B2 et/ou B3 avec les qualifications d'aéronef appropriées, travaillant dans un environnement d'entretien en base sans nécessairement avoir une prérogative de certification.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 37/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


ii) «Aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants» désignent les aéronefs ou éléments d'aéronef spécifiés dans l'habilitation de certification particulière.

iii) «Habilitation de certification» désigne l'habilitation délivrée aux personnels de certification par l'organisme et qui spécifie qu'ils peuvent signer des certificats d'autorisation de remise en service, dans les limites définies par cette habilitation, au nom de l'organisme agréé.

b) Excepté les cas visés aux points 145.A30(j) et 66.A.20(a)3(ii), l'organisme peut uniquement délivrer une habilitation de certification aux personnels de certification appartenant aux catégories et sous-catégories de base et ayant toute qualification de type listée sur la licence d'entretien d'aéronef tel que cela est requis par le RAF 01.1 relatif aux licences du personnel, sous réserve que la licence reste valable pendant toute la période de validité de l'habilitation et que les personnels de certification restent en conformité avec le RAF 01.1 relatif aux licences du personnel.


c) L'organisme s'assure que tous les personnels de certification et les personnels de soutien ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef, avec au moins six mois d'expérience au cours d'une période de deux années consécutives.

Aux fins du présent point, l'expression «ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef» signifie que la personne a travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef ou d'élément d'aéronef et a exercé les prérogatives de l'habilitation de certification et/ou effectué un entretien sur au

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 38/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


moins quelques-uns des systèmes de types d'aéronefs spécifiés dans l'habilitation de certification spécifique.

- d) L'organisme s'assure que tous les personnels de certification et les personnels de soutien reçoivent une formation continue suffisante au cours de chaque période de deux ans pour s'assurer que ces personnels ont des connaissances à jour concernant les questions correspondantes en matière de technologie, procédures d'organisme et facteurs humains.
- e) L'organisme établit un programme de formation continue pour les personnels de certification et les personnels de soutien, comprenant une procédure pour s'assurer que les points correspondants du point 145.A.35 sont respectés pour la délivrance des habilitations de certification aux personnels de certification conformément à la présente RAF 08 Part 145, et une procédure pour s'assurer que le RAF 01.1 relatif aux licences du personnel est respectée.
- f) Excepté lorsque les cas imprévus du point 145.A.30(j)(5) s'appliquent, l'organisme doit évaluer tous les personnels de certification potentiels au niveau de leurs compétences, leur qualification et capacité à effectuer leurs tâches de certification potentielles conformément à une procédure telle que précisée dans les spécifications avant la délivrance ou la re-délivrance d'une habilitation de certification selon la présente annexe RAF 08 Part 145.
- g) Lorsque les conditions des points a), b), d), f) et, le cas échéant, du point c) ont été remplies par les personnels de certification, l'organisme doit délivrer une habilitation de certification qui spécifie clairement le domaine d'application et les limites de cette habilitation. Le maintien de la validité de l'habilitation de certification

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 39/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

dépend du maintien de la conformité aux points a), b), d), et le cas échéant, au point c).


- h) L'habilitation de certification est rédigée dans un style qui fait apparaître clairement le domaine d'application aux personnels de certification et à toute personne habilitée pouvant exiger de contrôler l'habilitation. Lorsque des codes sont utilisés pour définir le domaine d'application, l'organisme fournit une traduction des codes rapidement utilisable. «Personne habilitée» désigne les officiels des autorités compétentes, l'ANAC qui a la responsabilité de contrôler les aéronefs ou éléments d'aéronef entretenus.
- i) La personne responsable du système qualité doit également rester responsable, au nom de l'organisme, de la délivrance des habilitations de certification aux personnels de certification. Cette personne peut nommer d'autres personnes pour délivrer ou retirer les habilitations de certification conformément à une procédure telle qu'indiquée dans les spécifications.
- j) L'organisme conserve un dossier de tous les personnels de certification et les personnels de soutien, ce dossier devant contenir:
- 1) les détails de toute licence d'entretien d'aéronef détenue conformément au RAF 01.1 relatif aux licences du personnel, et
 - 2) toutes les formations appropriées effectuées, et
 - 3) le domaine d'application des habilitations de certification délivrées, le cas échéant, et
 - 4) des renseignements sur les personnels ayant des habilitations de certification limitées ou uniques.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 40/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

L'organisme conserve les dossiers pendant au moins trois ans après que les personnels visés au présent point ont cessé de travailler avec l'organisme ou dès que l'habilitation a été retirée. De plus, sur demande, l'organisme de maintenance fournit aux personnels visés au présent point une copie de leur dossier personnel lorsqu'ils quittent l'organisme.

Les personnels visés au présent point doivent avoir accès sur demande à leur dossier personnel, comme indiqué ci-dessus.


- k) L'organisme fournit aux personnels de certification une copie de leur habilitation de certification soit sous format papier soit sous format électronique.
- l) Les personnels de certification doivent présenter leur habilitation de certification à toute personne habilitée dans les 24 heures.
- m) L'âge minimum pour des personnels de certification et des personnels de soutien est de 21 ans.
- n) Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie A peut exercer les prérogatives de certification sur un type d'aéronef spécifique seulement après achèvement satisfaisant de la formation aux tâches d'entretien d'aéronef de la catégorie A correspondante effectuée par un organisme convenablement agréé conformément à l'annexe RAF 08 Part 145 ou à l'annexe RAF 01.2 relatif aux Organismes de Formation Aéronautique (OFA). Cette formation doit inclure des travaux pratiques sur la formation et une formation théorique, comme il convient, pour chaque tâche autorisée. L'accomplissement satisfaisant de la formation est démontré par un examen ou par une évaluation en atelier effectué(e) par l'organisme.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 41/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

Le titulaire d'une licence de maintenance d'aéronefs de catégorie B2 peut exercer les prérogatives de certification (autorisant le titulaire à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service après des opérations d'entretien en ligne programmées mineures et des rectifications de défauts simples dans les limites des tâches mentionnées spécifiquement sur l'habilitation de certification visée au point 145.A.35 de l'annexe RAF 08 Part 145. Cette prérogative de certification doit être limitée aux travaux que le titulaire de la licence a personnellement effectués dans l'organisme de maintenance qui a délivré l'habilitation de certification et limitée aux qualifications déjà mentionnées dans la licence B2.), seulement après achèvement satisfaisant de i) la formation aux tâches d'entretien d'aéronef de la catégorie A correspondante et ii) six mois d'expérience pratique documentée couvrant le domaine d'application de l'habilitation qui sera délivrée. La formation aux tâches doit inclure des travaux pratiques sur la formation et une formation théorique, comme il convient, pour chaque tâche autorisée. L'accomplissement satisfaisant de la formation est démontré par un examen ou par une évaluation en atelier. La formation aux tâches et l'examen/l'évaluation sont effectués par l'organisme de maintenance délivrant l'habilitation de personnel de certification. L'expérience pratique doit également être acquise au sein de cet organisme de maintenance.

145. A.40 Instruments, outillages et matériels

- a) L'organisme doit disposer des instruments, outillages et matériels nécessaires et les utiliser pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de l'agrément.
 - 1) Lorsque le fabricant spécifie un outil ou un équipement particulier, l'organisme doit utiliser cet outil ou équipement, à moins que des procédures approuvées par L'Administration de l'Aviation Civile et précisées dans les spécifications permettent l'utilisation d'un outillage ou équipement alternatif.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 42/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

2) Les équipements et outils sont disponibles en permanence, excepté dans le cas d'un outil ou équipement qui est utilisé si rarement que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire. Ces cas sont détaillés dans une procédure de spécifications.

3) Un organisme agréé pour un entretien en base a des plates-formes de travail et des instruments d'accès à l'aéronef suffisants afin que l'aéronef puisse être correctement inspecté.


b) L'organisme s'assure que tous les outillages, instruments, et en particulier les instruments de mesure et de contrôle, selon le cas, sont contrôlés et étalonnés suivant une norme reconnue officiellement et à une périodicité propre à garantir le bon fonctionnement et la précision. Les enregistrements de ces étalonnages et la traçabilité selon la norme utilisée sont conservés par l'organisme.

145. A.42 Acceptation des éléments d'aéronefs

a) Tous les éléments d'aéronef sont classés et répartis de manière appropriée dans les catégories suivantes:

1) Éléments d'aéronef qui sont dans un état satisfaisant et remis en service avec un formulaire 1 du RAF 08 ou équivalent, et marqués par gravure ou estampage ou à l'aide de toute autre méthode approuvée de marquage à l'épreuve du feu.

2) Éléments d'aéronef inaptes au service qui sont entretenus conformément à cette section.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 43/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


- 3) Éléments d'aéronef non récupérables qui sont classés conformément au point 145.A.42 d).

- 4) Pièces standard utilisées sur un aéronef, un moteur, une hélice ou tout autre élément lorsqu'elles sont spécifiées dans le catalogue des pièces illustré du fabricant et/ou dans les données d'entretien.

- 5) Matières premières et consommables utilisés au cours de l'entretien lorsque l'organisme s'est assuré que les matériaux répondent aux spécifications requises et ont une traçabilité appropriée. Tous les matériaux sont accompagnés d'une documentation spécifique et contenant une déclaration de conformité aux spécifications ainsi que l'origine du fabricant et du fournisseur.

- 6) Aucune pièce ni aucun équipement de rechange ou de substitution (à l'exception d'une pièce standard) n'est acceptable en vue de son installation dans un produit conforme à un certificat de type, à moins qu'il ne soit :
 - a. Accompagné d'un certificat Libérateur Autorisé attestant la navigabilité.

 - b. et marqués par gravure ou estampage ou à l'aide de toute autre méthode approuvée de marquage à l'épreuve du feu.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 44/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


- b) Avant d'installer un élément d'aéronef, l'organisme s'assure que l'admissibilité de l'élément spécifique lui permet d'être monté lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent être applicables.
- c) L'organisme peut fabriquer une gamme limitée de pièces utilisables dans un programme de travail en cours dans ses propres installations sous réserve que des procédures soient identifiées dans les spécifications.
- d) Les éléments d'aéronef qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable seront classés comme irrécupérables et ne seront pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments d'aéronef à moins que les durées de vie certifiées aient été prolongées ou qu'une solution de réparation ait été approuvée selon le M.A.304 du RAF 08 Part M.

145. A.45 Données d'entretien


- a) L'organisme détient et utilise des données d'entretien à jour applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et les réparations. «Applicable» signifie approprié à tout aéronef, élément ou processus spécifié dans le programme des qualifications de type d'agrément de l'organisme et dans toute liste d'habilitation associée.

Dans le cas de données d'entretien fournies par un exploitant ou un client, l'organisme détient ces données lorsque le travail est en cours, à l'exception du besoin de se conformer au point 145.A.55(c).

- b) Aux fins de la présente partie, les données d'entretien applicables désignent:

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 45/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


- 1) Toute exigence, procédure, consigne opérationnelle ou information applicable délivrée par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;
 - 2) Toute consigne de navigabilité applicable délivrée par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;
 - 3) Les instructions de maintien de navigabilité délivrées par les détenteurs de certificat de type, les détenteurs de certificat de type supplémentaire, tout autre organisme prévu pour publier ces données sous l'approbation de l'Autorité et dans le cas d'aéronefs ou d'éléments d'aéronef de pays tiers les données de navigabilité prescrites par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;
 - 4) Toute norme applicable, telle que mais pas limitée à, des pratiques courantes d'entretien reconnues par l'Agence comme de bonnes normes pour l'entretien;
 - 5) Toute donnée applicable conformément au point d).
- c) L'organisme établit des procédures pour s'assurer que toute procédure, pratique, information ou instruction d'entretien contenue dans les données d'entretien utilisées par le personnel d'entretien qui s'avère être imprécise, incomplète ou ambiguë, est enregistrée et notifiée à l'auteur des données d'entretien.
- d) L'organisme peut seulement modifier des instructions d'entretien conformément à une procédure précisée dans les spécifications de

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 46/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

l'organisme de maintenance. Concernant ces changements, l'organisme doit démontrer qu'ils se traduisent par des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et doit informer le titulaire du certificat de type de ces changements. Aux fins du présent point, les «instructions d'entretien» désignent les instructions sur la manière d'effectuer la tâche d'entretien spécifique; elles excluent la conception technique des réparations et modifications.

- e) L'organisme fournit un système de cartes ou de formulaires de travail commun permettant d'être utilisé dans toutes les parties appropriées de l'organisme. De plus, l'organisme doit soit transcrire précisément les données d'entretien contenues dans les points b) et d) concernant ces cartes ou formulaires de travail soit faire précisément référence à la ou les tâche(s) d'entretien spécifique(s) contenue(s) dans ces données d'entretien. Les cartes ou formulaires de travail peuvent être établis sur ordinateur et figurer dans une base de données électronique soumise à la fois à des sauvegardes appropriées contre toute modification non autorisée et une base de données électronique de sauvegarde qui est mise à jour dans les 24 heures de toute entrée apportée à la base de données électronique principale. Les tâches d'entretien complexes sont transcrites sur les cartes ou formulaires de travail et sous-divisées en étapes bien définies pour assurer un enregistrement de la réalisation de l'intégralité de la tâche d'entretien.

Lorsque l'organisme fournit un service d'entretien à un exploitant d'aéronef qui exige que son système de cartes de travail soit utilisé, ce système de cartes de travail peut alors être utilisé. Dans ce cas,


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 47/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

l'organisme établit une procédure pour s'assurer que les cartes de travail des exploitants d'aéronef sont correctement remplies.

- f) L'organisme s'assure que toutes les données d'entretien applicables sont utilisables immédiatement lorsque le personnel d'entretien en a besoin.
- g) L'organisme établit une procédure destinée à garantir que les données d'entretien qu'il contrôle sont mises à jour. Dans le cas de données d'entretien contrôlées et fournies par un exploitant/client, l'organisme doit pouvoir démontrer soit qu'il a une confirmation écrite de l'exploitant/du client attestant que ces données d'entretien sont à jour ou qu'il a des ordres de travaux spécifiant le statut des amendements des données d'entretien à utiliser ou il peut démontrer qu'elles sont sur la liste des amendements aux données d'entretien fournis par l'exploitant/client.

145. A.47 Planification de la production


- a) L'organisme a un système adapté à la quantité et à la complexité du travail pour planifier la disponibilité de tous les personnels, outillages, instruments, matériels, données d'entretien et installations nécessaires afin de s'assurer que le travail d'entretien est réalisé en toute sécurité.
- b) La planification des tâches d'entretien ainsi que l'organisation des équipes, doivent tenir compte des limites des performances humaines.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 48/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- c) Lorsqu'il est nécessaire de transmettre la poursuite ou l'achèvement des tâches d'entretien pour des raisons de changement d'équipe ou relève de personnel, les informations correspondantes sont communiquées de manière appropriée entre le personnel sortant et le personnel entrant.


145. A.50 Attestation des travaux d'entretien

- a) Un certificat de remise en service est délivré par le personnel chargé de la certification dûment habilité, pour le compte de l'organisme, lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien commandé a été correctement effectué par l'organisme conformément aux procédures indiquées au point 145.A.70, en tenant compte de la disponibilité et de l'utilisation de données d'entretien spécifiées au point 145.A.45 et du fait qu'il n'existe pas de défaut de conformité connu pour porter gravement atteinte à la sécurité du vol.
- b) Un certificat de remise en service est délivré avant le vol à l'issue de tout ensemble de travaux d'entretien.
- c) Les nouveaux défauts ou ordres de travaux d'entretien incomplets identifiés au cours de l'entretien ci-dessus sont portés à l'attention de l'exploitant de l'aéronef dans le but spécifique d'obtenir l'agrément pour rectifier ces défauts ou de compléter les éléments manquants de l'ordre de travaux d'entretien. Dans le cas où l'exploitant de l'aéronef refuse que cet entretien soit effectué conformément au présent point, le point e) est applicable.
- d) Un certificat de remise en service est délivré au terme de tout entretien effectué sur un élément retiré de l'aéronef. Le certificat d'autorisation de

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 49/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

remise en service, ou «formulaire 1 du RAF 08», visé à l'appendice II de l'annexe RAF 08 Part M, constitue le certificat de remise en service d'éléments d'aéronef, sauf indication contraire au point M.A.502 b) ou e). Lorsqu'un organisme entretient un élément d'aéronef pour son propre usage, il se peut que, selon les procédures internes de remise en service de l'organisme définies dans les spécifications, un formulaire 1 du RAF 08 ne soit pas nécessaire.


- e) Par dérogation au point a), lorsque l'organisme ne peut pas achever tout l'entretien commandé, il peut délivrer un certificat de remise en service dans les limitations d'aéronef agréées. L'organisme doit mentionner cette situation sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant la délivrance de ce certificat.
- f) Par dérogation aux points a) et 145.A.42, lorsqu'un aéronef est interdit de vol à un endroit autre que l'escale principale ou la base d'entretien principale en raison de la non-disponibilité d'un élément avec le certificat de remise en service approprié, il est permis de monter temporairement un élément sans le certificat de remise en service approprié pour un maximum de 30 heures de vol ou jusqu'à ce que l'aéronef retourne à l'escale principale ou à la base d'entretien principale, selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première, selon l'agrément d'exploitant de l'aéronef et ledit élément ayant un certificat de remise en service approprié mais sinon conformément à toutes les exigences d'entretien et opérationnelles applicables. Ces éléments sont déposés avant la fin de la période prescrite ci-dessus à moins qu'un certificat de remise en service

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 50/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

approprié n'ait été obtenu dans le même temps conformément aux points a) et 145.A.42.

145. A.55 Enregistrements des travaux d'entretien

- a) L'organisme enregistre tous les détails des travaux d'entretien effectués. Au minimum, l'organisme conserve des enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les exigences ont été respectées pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents de sortie du sous-traitant.
- b) L'organisme fournit une copie de chaque certificat de remise en service à l'exploitant de l'aéronef, ainsi qu'une copie des données de réparation/modification spécifiques utilisées pour les réparations/modifications effectuées.
- c) L'organisme conserve une copie de tous les enregistrements d'entretien détaillés et de toutes les données d'entretien associées pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de la remise en service par l'organisme de maintenance agréé de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné par les travaux.
1. Les enregistrements visés au présent point sont stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.
 2. Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique sont stockés dans un endroit différent de celui contenant les disques,


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 51/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

cassettes, etc. de travail, dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.

3. Lorsqu'un organisme agréé conformément à la présente annexe RAF 08 Part 145 cesse son activité, tous les enregistrements des entretiens conservés couvrant les deux (2) dernières années sont remis au dernier propriétaire ou client de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef respectif ou sont archivés comme indiqué par L'Administration de l'Aviation Civile.

145. A.60 Compte rendu d'événements

- a) L'organisme doit rapporter à L'Administration de l'Aviation Civile, l'État d'immatriculation, et l'organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef tout état de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef constaté par l'organisme qui a provoqué ou peut provoquer une condition qui porte gravement atteinte à la sécurité du vol.
- b) L'organisme établit un système de comptes rendus d'événements interne tel que détaillé dans les spécifications permettant de recueillir et d'évaluer ces comptes rendus, y compris d'évaluer et d'extraire les événements à rapporter conformément au point a). Cette procédure doit identifier les tendances négatives, les actions correctives entreprises ou à entreprendre par l'organisme pour signaler des déficiences et inclure une évaluation de toutes les informations pertinentes connues relatives à ces événements et une méthode pour faire circuler les informations si nécessaire.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 52/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

c) L'organisme fait ces comptes rendus sous une forme et selon une procédure établie par l'Agence et s'assurer qu'ils contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'état et aux constats d'évaluation connus de l'organisme.

d) Lorsque l'organisme est contracté par un exploitant commercial pour effectuer l'entretien, l'organisme doit également rapporter à l'exploitant tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de l'exploitant.


e) L'organisme doit produire et soumettre ces comptes rendus dès que possible, et en tout état de cause dans les 72 heures après que l'organisme a identifié l'état faisant l'objet du rapport.

145. A.65 Politique de sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité


a) L'organisme met en place une politique de sécurité et de qualité à inclure dans les spécifications conformément au point 145.A.70.

b) L'organisme doit instaurer des procédures, approuvées par L'ANAC-BF, en tenant compte des facteurs humains et performances humaines pour garantir de bonnes techniques d'entretien et la conformité à la présente annexe RAF 08 PART 145, qui doivent impliquer une commande ou un contrat de travaux précis de sorte que l'aéronef et ses éléments puissent être remis en service conformément au point 145.A.50.

1. Les procédures d'entretien relevant du présent point s'appliquent aux points 145.A.25 à 145.A.95.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 53/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

2. Les procédures d'entretien instaurées ou à instaurer par l'organisme en vertu du présent point doivent couvrir tous les aspects de la réalisation de l'activité d'entretien, y compris la fourniture et le contrôle de services spécialisés et l'élaboration des normes à l'aide desquelles l'organisme entend travailler.
3. En ce qui concerne l'entretien en ligne et en base des aéronefs, l'organisme doit instaurer des procédures pour limiter le risque de multiplier les erreurs et relever des erreurs sur des systèmes critiques, et s'assurer que personne ne doit effectuer ni vérifier de tâche relative à l'entretien impliquant une opération de démontage/remontage de plusieurs éléments du même type installés sur plus d'un système du même aéronef au cours d'une vérification d'entretien particulière. Toutefois, lorsqu'une seule personne est disponible pour effectuer ces tâches, la carte ou le formulaire de travail de l'organisme doit comprendre une étape supplémentaire de réinspection du travail par cette personne au terme de toutes les tâches identiques.
4. Les procédures d'entretien sont instaurées pour garantir que les dommages sont évalués et que les modifications et réparations sont effectuées à l'aide des données spécifiées au point M.A.304.
- c) L'organisme met au point un système de qualité incluant:
- 1) des audits indépendants afin de contrôler la conformité aux normes exigées de l'aéronef/des éléments d'aéronef et l'adéquation des procédures pour s'assurer que ces procédures évoquent de bonnes

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 54/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


techniques d'entretien et la navigabilité de l'aéronef/des élément d'aéronef. Dans les plus petits organismes, l'audit indépendant, qui fait partie du système qualité, peut être sous-traité à un autre organisme agréé conformément à la présente RAF 08 Part 145 ou à une personne ayant des connaissances techniques appropriées et une expérience des audits satisfaisante prouvée, et

- 2) un système de comptes rendus des retours d'information qualité à la personne ou au groupe de personnes spécifié dans le point 145.A.30(b) et en dernier lieu au dirigeant responsable permettant de garantir qu'une action corrective est entreprise correctement et au moment opportun suite aux comptes rendus résultant d'audits indépendants établis pour répondre au point 1.

145. A.70 Manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE)


a) Le «manuel des spécifications d'organisme de maintenance» désigne le(s) document(s) contenant les informations spécifiant le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé et montrant comment l'organisme compte respecter la présente annexe RAF 08 Part 145. L'organisme fournit à L'ANAC-BF le manuel des spécifications d'organisme de maintenance, contenant les informations suivantes:

- 1) une attestation signée par le dirigeant responsable confirmant que le manuel des spécifications d'organisme de maintenance et tous les manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme à la


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 55/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

présente annexe RAF 08 Part 145 seront en permanence respectés. Lorsque le dirigeant responsable n'est pas le président de l'organisme, ce président de l'organisme contresigne l'attestation;

- 2) la politique de sécurité et de qualité de l'organisme telle que spécifiée par le point 145.A.65;
- 3) les titres et noms des personnes mentionnées dans le point 145.A.30(b);
- 4) les tâches et les responsabilités des personnes mentionnées dans le point 145.30(b), y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec L'Administration de l'Aviation Civile au nom de l'organisme;
- 5) un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes mentionnées dans le point 145.A.30(b);
- 6) une liste des personnels de certification et des personnels de soutien;
- 7) une description générale des ressources humaines;
- 8) une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme;

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 56/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- 9) une description générale du domaine d'application de l'organisme dans le cadre de l'agrément;
 - 10) la procédure de notification du point 145.A.85 pour des changements d'organisation;
 - 11) la procédure de modification du manuel des spécifications d'organisme de maintenance;
 - 12) les procédures et le système qualité établis par l'organisme au titre des points 145.A.25 à 145.A.90;
 - 13) le cas échéant, une liste des exploitants commerciaux pour lesquels l'organisme fournit un service d'entretien d'aéronef;
 - 14) le cas échéant, une liste des organismes sous-traitants telle que spécifiée dans le point 145.A.75(b);
 - 15) le cas échéant, une liste des escales telle que spécifiée dans le point 145.A.75(d);
 - 16) le cas échéant, une liste des organismes contractants.
- b) Les spécifications sont approuvées si nécessaire pour conserver une description à jour de l'organisme. Les spécifications et tout amendement ultérieur sont approuvés par L'ANAC-BF.


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 57/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- c) Nonobstant le point b), des amendements mineurs aux spécifications peuvent être approuvés selon une procédure (ci-après dénommé «agrément indirect»).

145. A.75 Prérogatives de l'organisme

Conformément aux spécifications, l'organisme est habilité à effectuer les tâches suivantes:

- a) entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans les spécifications;
- b) mettre en œuvre l'entretien de tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, auprès d'un autre organisme soumis au système qualité de l'organisme. Cela fait référence au travail effectué par un organisme qui n'est lui-même pas agréé de manière appropriée pour effectuer cet entretien conformément à la présente partie et qui est limité au domaine d'application permis par les procédures énoncées au point 145.A.65(b). Ce domaine d'application ne doit pas inclure la vérification d'entretien en base d'un aéronef ou la vérification complète d'entretien d'atelier ou la révision générale d'un moteur ou d'un module de motorisation;
- c) entretenir tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 58/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

entretien découle soit de l'inaptitude en vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien en ligne occasionnel, conformément aux conditions citées dans les spécifications;

d) entretenir tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, en un lieu identifié comme une station d'entretien en ligne, capable d'effectuer de l'entretien mineur et uniquement si les spécifications de l'organisme autorise cette activité et contient la liste de ces lieux;


e) délivrer des certificats d'autorisation de remise en service relatifs à l'exécution de l'entretien conformément au point 145.A.50.

145. A.80 Limitations de l'organisme

L'organisme est autorisé à entretenir un aéronef ou un élément d'aéronef pour lequel il est agréé uniquement lorsque l'ensemble des installations, instruments, outillages, matériels, données techniques et personnels de certification nécessaires, sont disponibles.

145. A.85 Modifications de l'organisme

L'organisme doit notifier à L'ANAC-BF toute proposition de modifications suivantes avant que ces modifications n'aient lieu pour permettre à L'Administration de l'Aviation Civile de déterminer le maintien de la conformité à la présente partie et pour amender, si nécessaire, le certificat d'agrément, excepté dans le cas de propositions de modifications dans le


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 59/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces modifications sont notifiées le plus rapidement possible:

- 1) le nom de l'organisme;
- 2) le site principal de l'organisme;
- 3) d'autres sites où se situe l'organisme;
- 4) le dirigeant responsable;
- 5) une des personnes nommées conformément au point 145.A.30(b);
- 6) les installations, instruments, outils, matériels, procédures, domaine d'application ou personnels de certification qui pourraient affecter l'agrément.

145. A.90 Maintien de la validité

- a) Un agrément est délivré pour une durée d'un (1) an. Il doit rester valide sous réserve que:
 - 1) l'organisme reste conforme à l'annexe RAF 08 Part 145, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié au point 145.B.50, et
 - 2) L'Administration de l'Aviation Civile ait accès à l'organisme pour déterminer si la présente partie est toujours respectée, et

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 60/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00	

3) le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.


b) Après renonciation ou retrait, l'agrément est restitué à L'Administration de l'Aviation Civile.

145. A.95 Constatations

a) **Une constatation de niveau 1** correspond à un non respect significatif des exigences énoncées dans la présente annexe RAF 08 Part 145 abaissant le niveau de sécurité et portant gravement atteinte à la sécurité du vol.

b) **Une constatation de niveau 2** correspond à un non-respect des exigences énoncées dans la présente annexe RAF 08 Part 145 qui pourrait abaisser le niveau de sécurité et éventuellement porter atteinte à la sécurité du vol.

c) Après réception d'une notification de constatations conformément au point 145.B.50, le titulaire de l'agrément d'organisme de maintenance définit un plan d'actions correctives et convaincre l'autorité que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés en accord avec L'Administration de l'Aviation Civile.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 61/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

SECTION B PROCÉDURE POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

145. B.01 Domaine d'application

La présente section établit les procédures administratives que l'Administration de l'Aviation Civile suit lorsqu'elle exécute ses tâches et responsabilités en matière de délivrance, prolongation, modification, suspension ou retrait des agréments d'organisme de maintenance au titre de la présente annexe RAF 08 Part 145.

145. B.10 Autorité compétente


1. Généralités

Le Burkina Faso a désigné l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) comme autorité compétente avec des responsabilités attribuées pour la délivrance, la modification, la suspension ou le retrait d'un certificat d'entretien. L'ANAC a établi des procédures documentées ainsi qu'une structure organisationnelle pour exécuter sa mission.

2. Ressources

Le nombre d'employés est approprié pour satisfaire les exigences telles que détaillées dans la présente section.

3. Qualification et formation

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 62/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

Tous les personnels impliqués dans les agréments au titre de la présente annexe RAF 08 Part 145 :

- a) sont qualifiés de manière appropriée et ont toutes les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour effectuer leurs tâches attribuées;
- b) ont reçu une formation/formation continue sur la présente annexe RAF 08 Part 145, le cas échéant, y compris ses définitions et normes.

4. Procédures


L'Agence nationale de l'aviation civile du Burkina-Faso a établi des procédures détaillant le niveau de conformité à la présente section B. Les procédures sont revues et amendées pour garantir qu'elles sont toujours conformes.

145. B.15 Organismes situés dans plusieurs États

Lorsque les installations d'entretien sont situées dans plusieurs États, l'investigation et le contrôle continu de l'agrément sont effectués par l'Agence nationale de l'aviation civile du Burkina-Faso ou par arrangement écrit avec les autorités de l'aviation civile des États sur le territoire desquels les autres installations d'entretien sont situées.

145. B.20 Agrément initial

- 1) Sous réserve que les exigences des points 145.A.30(a) et (b) soient respectées, l'Administration de l'Aviation Civile indique formellement son


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 63/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

acceptation du personnel au demandeur par écrit, tel que spécifié dans les points 145.A.30(a) et (b).

- 2) L'ANAC-BF vérifie si les procédures décrites dans le manuel des spécifications d'organisme de maintenance sont conformes à la présente annexe RAF 08 Part 145 et vérifie si le dirigeant responsable a signé l'attestation d'engagement.
- 3) L'ANAC-BF vérifie que l'organisme respecte les exigences de la présente annexe RAF 08 Part 145.
- 4) Une réunion avec le dirigeant responsable est convenue au moins une fois durant l'investigation pour approbation afin de s'assurer qu'il/elle comprend bien l'importance de l'agrément et la raison de signer l'engagement des spécifications de l'organisme pour se conformer aux procédures indiquées dans les spécifications.
- 5) Toutes les constatations sont confirmées par écrit à l'organisme.
- 6) L'ANAC-BF enregistre toutes les constatations, les actions de clôture (actions nécessaires pour clôturer une constatation) et les recommandations.
- 7) Pour l'agrément initial, toutes les constatations sont corrigées avant que l'agrément ne soit délivré.

145. B.25 Délivrance d'agrément

- 1) L'Administration de l'Aviation Civile approuve officiellement les spécifications et délivre au demandeur un certificat d'agrément du formulaire RAF 08 Form 3-145), qui inclut les classifications d'agrément.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 64/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	


L'Administration de l'Aviation Civile délivre un certificat seulement lorsque l'organisme est conforme à la présente annexe RAF 08 Part 145.

- 2) L'Administration de l'Aviation Civile indique les conditions de l'agrément sur le certificat d'agrément du formulaire RAF 08 Form 3-145.
- 3) Le numéro de référence de l'agrément est inclus sur le certificat d'agrément du formulaire RAF 08 Form 3-145 de la façon indiquée par l'Agence.

145. B.30 Prolongation d'un agrément

La prolongation d'un agrément est contrôlée conformément au processus d'«agrément initial» applicable conformément au point 145.B.20. De plus:

- 1) L'ANAC-BF conserve et tient à jour un programme listant les organismes d'entretien agréés sous sa supervision, les dates auxquelles ont lieu les visites d'audit et quand ces visites sont effectuées.
- 2) Chaque organisme est entièrement contrôlé pour vérifier s'il est conforme à la présente annexe RAF 08 Part 145 à des périodes ne dépassant pas 24 mois.
- 3) Une réunion avec le dirigeant responsable est convenue au moins une (1) fois tous les 24 mois pour s'assurer qu'il/elle reste informé(e) de problèmes significatifs détectés au cours des audits.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 65/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

145. B.35 Changements

- 1) L'ANAC-BF doit recevoir une notification de l'organisme pour tout changement proposé tel que listé dans le point 145.A.85.


L'ANAC-BF est conforme aux éléments applicables des points du processus initial pour tout changement dans l'organisme.

- 2) L'ANAC-BF peut prescrire les conditions sous lesquelles un organisme peut travailler pendant ces changements à moins qu'elle détermine que l'agrément ne devrait être suspendu.

145. B.40 Modifications du manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE)

Pour toute modification concernant le manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE):

- 1) en cas d'approbation directe des modifications conformément au point 145.A.70 b), L'Administration de l'Aviation Civile vérifie que les procédures décrites dans les spécifications sont conformes à l'annexe RAF 08 Part 145 avant d'informer officiellement l'organisme agréé de l'approbation;
- 2) dans le cas où une procédure d'approbation indirecte est appliquée pour entériner les modifications, conformément au point 145.A.70 c), L'ANAC-BF s'assure :
 - i) que les modifications sont mineures et

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 66/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

ii) qu'un contrôle adéquat est exercé concernant la procédure d'approbation, de façon à garantir que les modifications sont conformes aux exigences de l'annexe RAF 08 Part 145


145. B.45 Retrait, suspension et limitation d'agrément

L'ANAC-BF:

- a) suspend un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité, ou
- b) suspend, retire ou limite un agrément conformément au point 145.B.50.

145. B.50 Constatations

- a) Si, au cours d'audits ou par d'autres moyens, une non-conformité aux exigences de la présente annexe RAF 08 Part 145, est prouvée, l'Administration de l'Aviation Civile entreprend les actions suivantes:
 - 1) pour les constatations de niveau 1, L'ANAC-BF retire, limite ou suspend immédiatement, en totalité ou en partie, en fonction de l'importance de la constatation de niveau 1, l'agrément d'organisme de maintenance, et ce, jusqu'à ce qu'une action corrective satisfaisante soit mise en œuvre par l'organisme;
 - 2) pour les constatations de niveau 2, L'ANAC-BF accorde un délai de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives adapté à la nature de la constatation. Ce délai ne peut excéder trois mois. Dans certaines circonstances, à l'issue de cette première période,


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 67/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

et en fonction de la nature de la constatation, l'Administration de l'Aviation Civile peut proroger le délai de trois (3) mois supplémentaires si un plan d'actions correctives satisfaisant est présenté.

- b) L'ANAC-BF prend les mesures nécessaires pour suspendre l'agrément, en totalité ou en partie, en cas de non-respect du délai octroyé par l'autorité.

145. B.55 Archivage

- 1) L'ANAC-BF a établi un système d'archivage, avec un minimum de critères de rétention, permettant une traçabilité appropriée du processus pour délivrer, prolonger, modifier, suspendre ou retirer l'agrément d'organisme individuel.
- 2) Les enregistrements contiennent au minimum:
 - a) la demande d'agrément de l'organisme, y compris la prolongation de cet agrément;
 - b) le programme du maintien du contrôle de L'Administration de l'Aviation Civile incluant tous les enregistrements des audits;
 - c) le certificat d'agrément d'organisme incluant tous les changements apportés à cet agrément;
 - d) une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et quand les audits ont été effectués;


 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 68/69
	RAF 08 Part 145 ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREES	Rév. 00 Avril 2017	

- e) des copies de tous les courriers officiels, y compris le formulaire 4 ou équivalents;
 - f) les détails de toutes les dérogations et actions d'application;
 - g) tous les autres formulaires de compte rendu des audits de L'Administration de l'Aviation Civile ;
 - h) les spécifications d'organisme d'entretien.
- 3) La période de rétention minimum pour les enregistrements énoncés ci-dessus est de quatre ans.
- 4) L'Administration de l'Aviation Civile peut choisir d'utiliser soit un système papier ou informatique ou une combinaison des deux conformément aux contrôles appropriés.

145. B.60 Dérogations

L'ANAC-BF peut accorder des dérogations aux exigences de fond précisées dans le présent règlement et dans ses règles de mise en œuvre, en cas de circonstances opérationnelles ou de nécessités opérationnelles imprévues et urgentes d'une durée limitée, pour autant que ces dérogations ne soient pas préjudiciables au niveau de sécurité. Ces dérogations sont notifiées par écrit à l'organisme.

Toutes les dérogations sont enregistrées et archivées par l'Administration de l'aviation civile.

 AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 01	Page 69/69
	ORGANISME DE FORMATION AGREE	Rév. 00	
	RAF 08 PART 145	Avril 2017	
	APPENDICES		

Appendice I : Certificat d'autorisation de mise en service - Formulaire RAF 08-Form 1

Les dispositions de l'appendice II de l'annexe RAF 08 Part M s'appliquent.

Appendice II : Système de classes et de catégories utilise pour l'agrément des organismes de maintenance visés à l'annexe RAF 08 Part M, sous-partie F, et à l'annexe RAF 08 Part 145

Les dispositions de l'appendice IV de l'annexe RAF 08 Part M s'appliquent.